



Traité Erouvin

Michna 8 - Chapitre 8

כְּסוֹסְטְרָא שְׁהִיא לְמַעַלָּה מִן הַיָּם, אֵין מְמַלִּין מְמַנְהַ בַּשַּׁבָּת, אֶלָּא
אִם כֵּן עָשׂוּ לָהּ מְחֻצָּה גְבוּהָה עֶשְׂרֵה טַפָּחִים, בֵּין מְלַמְעָלָן וּבֵין
מְלַמְטָן. וְכֵן שְׁתֵּי כְּסוֹסְטְרָאוֹת זֹו לְמַעַלָּה מִזֹּו. עָשׂוּ לְעֵלְיוֹנָהּ וְלֹא
לְתַתְּיוֹנָהּ, שְׁתִּיָּהֶן אֲסוּרוֹת עַד שִׁיעָרְבוּ.

Lorsqu'une corniche surplombe un cours d'eau, il est interdit d'y puiser pendant Chabbat, sauf si on a [pris la précaution] de faire des parois d'une hauteur minimale de 10 paumes et qu'on les a préalablement disposées soit par-dessus, soit en-dessous.

De même, lorsque deux corniches se trouvent l'une au-dessus de l'autre, si [des parois] ont été faites à celle du haut, mais pas à celle du dessous, il est interdit [de puiser] de ces deux [corniches], à moins qu'elles (les personnes habitant aux deux étages) fassent un 'Erouv commun.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions